# **MODIFICATION 1** (Base de paiement)

#### PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

#### 7.9.1.3 Frais de déplacement et de subsistance préautorisés

### Supprimer le contenu dans son intégralité et le remplacer par:

Pour les besoins de déplacement décrits dans l'énoncé des travaux, l'entrepreneur sera remboursé des frais de déplacement et de subsistance préautorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au coût, de \_\_\_\_\_ (moyeu de voyage à insérer lors de l'adjudication du contrat), sans tenir compte des frais généraux et administratifs conformément au repas, au véhicule privé et aux frais accessoires prévus aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et aux autres dispositions de la directive portant sur les «voyageurs» plutôt que sur les «employés». Tout voyage doit avoir l'autorisation préalable du chargé de projet.

Le Canada n'acceptera aucun frais de déplacement et de subsistance pour toute réinstallation des ressources nécessaires pour satisfaire aux conditions du contrat.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront payés sur présentation d'un relevé détaillé appuyé par des reçus de reçus. Tous les paiements sont soumis à une vérification du gouvernement.

#### **ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT**

### Supprimer le contenu dans son intégralité et le remplacer par:

## 1.0 Honoraires professionnels

Le taux quotidien ferme tout compris pour la réalisation de ce projet est en dollars canadiens et n'inclut pas les taxes applicables.

# Tarif journalier ferme (s) (également appelé taux journalier)

Le tarif journalier s'applique à une journée de 7,5 heures (sept heures et trente minutes), à l'exclusion des pauses-repas, et n'englobe pas les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Pour un travail d'une durée de plus ou de moins qu'une (1) journée, le tarif sera calculé proportionnellement selon les heures effectivement travaillées.

Le tarif journalier est un tarif « tout inclus », sauf pour les frais de déplacement pour affaires liées au projet à l'extérieur de\_\_\_\_\_\_\_ (moyeu de voyage à insérer lors de l'adjudication du contrat) Britannique (avec pré approbation par le chargé de projet de RNCan) et la TPS. Le tarif doit englober les frais normalement engagés pour la prestation de services, comme le travail pour mener des négociations et produire des estimations, le règlement de différends contractuels, le suivi des feuilles de temps, la facturation mensuelle, les frais de copie, d'impression et de télécopie, les fournitures de bureau, les frais de matériel informatique et de logiciels, les frais de messagerie et d'interurbain, les déplacements depuis sa résidence personnelle jusqu'à l'emplacement de RNCan dans la région de Vancouver, Colombie Britannique les déplacements locaux et autres frais du genre, et de tels frais ne seront pas autorisés pour imputation au contrat à titre de frais supplémentaires.

Période du contrat: Date d'attribution du contrat au 29 mars 2019		
Ressource	Taux journalier ferme	

DDP # NRCan-5000038576

Consultant Sénior en communications	\$ < insérer à l'attribution du contrat >	
(insérer le nom de la ressource)		

#### 2.0 Frais de déplacement et de subsistance préautorisés

Pour les besoins de déplacement décrits dans l'énoncé des travaux, l'entrepreneur sera remboursé des frais de déplacement et de subsistance préautorisés qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au coût, de \_\_\_\_\_ (moyeu de voyage à insérer lors de l'adjudication du contrat), sans tenir compte des frais généraux et administratifs conformément au repas, au véhicule privé et aux frais accessoires prévus aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et aux autres dispositions de la directive portant sur les «voyageurs» plutôt que sur les «employés». Tout voyage doit avoir l'autorisation préalable du chargé de projet.

Le Canada n'acceptera aucun frais de déplacement et de subsistance pour toute réinstallation des ressources nécessaires pour satisfaire aux conditions du contrat.

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront payés sur présentation d'un relevé détaillé appuyé par des reçus de reçus. Tous les paiements sont soumis à une vérification du gouvernement.

#### 3.0 Frais divers préautorisés

L'entrepreneur sera payé pour des frais divers pré-autorisés raisonnables et appropriés appuyés par des reçus appropriés au coût réel sans tenir compte des frais généraux ou des profits. Toutes les dépenses diverses doivent être préalablement autorisées par le chargé de projet.